

DIALOGUE SOCIAL

Les choix majoritaires des salariés doivent être respectés

Le 29 novembre dernier, le Conseil économique et social a adopté un avis fondamental concernant le dialogue social, qui réaffirme le principe du droit d'opposition majoritaire – applicable dans le privé depuis la loi du 4 mai 2004 – et propose à terme d'aller vers une validité des accords subordonnée à l'acceptation de syndicats représentant une majorité des salariés. Les attendus de cet avis sont éclairants sur la nécessaire rénovation du dialogue social dans la Fonction publique et les effets pervers d'accords minoritaires tels que celui du 25 janvier 2006 : « *Le droit d'opposition majoritaire dans l'entreprise, est à la source d'un langage de vérité et de responsabilité. Pour l'employeur, qui doit s'assurer avant de signer un accord avec un ou des syndicats minoritaires, que ce projet d'accord ne rencontrera pas d'opposition absolue de la part du ou des organisations majoritaires dans l'entreprise, sous peine de faire perdre toute crédibilité à sa signature. Pour le ou les syndicats majoritaires, qui, avant d'user de leur droit d'opposition, doivent s'assurer que, malgré leur caractère majoritaire, ils sont bien en ligne avec les salariés de l'entreprise, sous peine de mettre en cause leur propre crédibilité. Pour le ou les syndicats minoritaires, qui n'ont guère intérêt à signer des accords s'ils n'ont pas la quasi assurance que le ou les syndicats majoritaires qui, par hypothèse, refusent de signer lesdits accords, n'ont pas l'intention d'user de leur droit d'opposition, toujours sous peine de mettre en cause leur crédibilité.* »

Concernant la Fonction publique :

«*Même si le champ du dialogue*

social dans la Fonction publique s'est ouvert à de nouveaux thèmes comme le temps de travail, la formation professionnelle continue ou l'hygiène et la sécurité, il demeure en deçà des enjeux de modernisation du service public. Aujourd'hui, les instances paritaires consultatives (CAP, CTP, CCP) sont certes des lieux de dialogue, mais elles apparaissent trop formelles et n'abordent pas obligatoirement l'ensemble des questions intéressant la situation des agents de la Fonction publique. »

Dans le cadre du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, appelé à examiner des modifications des décrets de 1982 relatifs aux CAP et CTP¹, la CGT a déposé un amendement permettant de replacer le dialogue social dans un cadre de transparence : l'avis des CTP ne serait plus réputé avoir été donné en cas de partage des voix, mais si une majorité des représentants du personnel émettaient une opposition au projet soumis au vote, ce projet ne serait pas applicable et devrait faire l'objet d'une nouvelle présentation, dans une version corrigée, lors d'une réunion suivante du CTP.

Au moment où ces lignes sont écrites, la date de seconde convocation du Conseil supérieur n'est pas connue, ni donc le sort de cet amendement. Le prochain *Fonction publique* rendra compte de cette réunion.

1 - Devant le refus de Christian Jacob de les recevoir pour entamer de réelles négociations salariales, la CGT, la FSU, l'UNSA, FO et la CGC ont boycotté la séance du 13 décembre, qui n'a pu se dérouler, le quorum n'étant pas atteint.

Le chemin est encore long...

Dans une démarche inédite, la CGT et la CFDT se sont adressées en commun aux groupes parlementaires pour leur proposer de déposer l'amendement suivant au projet de loi «modernisation du dialogue social » actuellement examiné au Parlement :

« *La qualité du dialogue social et la légitimité des accords collectifs doivent aussi reposer sur des critères incontestables de représentativité des organisations syndicales et de validité des accords.*

La représentativité syndicale doit, en particulier, être fondée sur les élections professionnelles généralisées à tous les salariés. A cette fin, il est proposé aux organisations d'employeurs et de salariés de définir par accords collectifs les modalités des élections professionnelles d'entreprises et des dispositifs de représentation territoriale de branche là où ces élections d'entreprises ne peuvent avoir lieu. La mise en œuvre de ce processus devra permettre de disposer d'une mesure de représentativité au niveau territorial et des branches professionnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Sur la base de ces représentativités mesurées, le principe de l'accord majoritaire sera appliqué aux différents niveaux. de la négociation collective. ».

Seuls les élus des groupes parlementaires de gauche ont soutenu cette proposition.